

NOUVELLE CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT RÉSIDENCE DEUX LOGEMENTS ET PLUS

DOCUMENTS REQUIS

■ PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Idéalement, à partir d'une copie de votre plan de localisation ou d'un plan fait à l'échelle, ce plan doit illustrer la localisation et les dimensions au sol du bâtiment.

Lorsqu'il s'agit d'une **nouvelle construction**, ce plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre.

Lorsque le terrain est en **bordure d'un cours d'eau**, ce plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre, qui en plus, devra indiquer l'emplacement du cours d'eau, de la rive, de la plaine inondable et de la zone d'embâcle.

■ PLAN DE STATIONNEMENT

Idéalement, à partir d'une copie de votre plan de localisation ou d'un plan fait à l'échelle, ce plan doit contenir les informations suivantes :

- La localisation de chacune des cases de stationnement.
- La dimension des cases de stationnement.
- La dimension des allées de circulation.
- La distance entre l'aire de stationnement et les limites du terrain.
- L'identification des entrées charretières et leurs dimensions.
- La nature du recouvrement au sol.
- Indiquer s'il y aura du drainage.

■ GESTION DE L'EAU DE SURFACE

- Non applicable à un terrain à l'extérieur du périmètre urbain (zone blanche).
- Non applicable à un terrain d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés.
- Non applicable à un terrain comportant un seul bâtiment principal dont l'usage est de type bifamilial **ET** n'étant pas détenu en copropriété horizontale ou faisant partie d'un projet d'ensemble. (réf. Règlement no. 346, article 27)

Il s'agit d'un plan civil de la conception du système de rétention des eaux pluviales, signé et scellé par un ingénieur, lequel doit inclure les preuves de calcul de gestion des eaux pluviales. (réf. Règlement no. 346, article 31).



■ PLAN DE CONSTRUCTION

- Si le bâtiment a plus de 2 étages ou ;
- Si le bâtiment a plus d'un niveau de sous-sol ou ;
- Si le bâtiment a une superficie brute totale des planchers de plus de 300 m² (3 229 p²) ;
- Si le bâtiment a 5 logements et plus (peu importe la superficie, la hauteur et le niveau de sous-sol).

Les plans doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec, tel que la loi l'oblige. Ces plans doivent inclure l'étude du code fait par l'architecte.

Le plan d'aménagement intérieur doit indiquer chaque niveau de plancher, incluant le sous-sol. Il doit indiquer pour chacune des pièces ; leurs dimensions et l'usage prévu (salon, chambre à coucher, salle de bain, etc.).

Le plan des élévations doit montrer la perspective extérieure du bâtiment une fois construit, et ce, pour chaque façade du bâtiment, à partir du niveau du terrain jusqu'au sommet du toit. Le tout doit inclure les dimensions et hauteurs pertinentes.

■ PLAN DES FONDATIONS

Ce plan doit contenir les informations suivantes :

- L'épaisseur des murs de fondation ;
- L'épaisseur et largeur de semelles ;
- Indiquer où il y aura de l'armature.

La loi sur les ingénieurs exige que les plans des fondations soient signés et scellés par un ingénieur si :

- L'aire du bâtiment est supérieure à 600 m² (6 459 p²) ou ;
- La hauteur du bâtiment dépasse 3 étages.

■ PLAN DU SYSTÈME DE GICLEUR

Lorsque le bâtiment est giclé.

■ PLAN ÉLECTRIQUE

Lorsque le bâtiment doit avoir un système d'alarme incendie

■ PROCURATION

Une procuration du propriétaire confirmant son accord au projet ci-haut mentionné doit être remise lorsque le requérant n'est pas le propriétaire des lieux.